

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Une votation importante  
**Autor:** Schürch, C.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383546>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



18 mai 1920, que l'adoption de cette initiative ne peut être prélevée sur les bénéfices de guerre, puisque cet impôt est du domaine du passé, et que ce n'est que par esprit démagogique que cet impôt est mentionné dans le texte de l'initiative. Ce reproche est injustifié. Il faut considérer qu'au moment du lancement de cette initiative et même de son dépôt, l'impôt sur les bénéfices de guerre se percevait. Il eût été possible d'opérer le prélèvement en question. Au surplus, depuis le moment du dépôt de l'initiative, en janvier 1920, jusqu'à fin 1922, il est rentré encore une somme de 160 millions d'impôt sur les bénéfices de guerre. Le Conseil fédéral eût pu maintenir le taux de cet impôt. Les initiateurs ne pouvaient supposer que le Conseil fédéral en abaisserait le taux pour 1920 et, de plus, qu'il le supprimerait le 14 juillet 1922 avec effet rétroactif à fin 1920. C'est à lui qu'incombe la responsabilité d'avoir empêché le prélèvement de cette somme de 250 millions sur les bénéfices de guerre. Il est dès lors mal placé en faisant le reproche de démagogie aux initiateurs.

L'adoption de l'initiative nécessiterait, d'après le Conseil fédéral, une nouvelle perception de l'impôt de guerre, puisqu'il faudrait distraire du montant de l'impôt sur les bénéfices de guerre déjà perçus une somme de 250 millions. Ce n'est qu'à cette condition qu'il serait possible de couvrir les frais de mobilisation pour lesquels ces impôts étaient destinés.

Lors des délibérations concernant la révision constitutionnelle pour l'introduction du deuxième impôt de guerre et au moment de la votation populaire, on avait établi les comptes suivants: Les frais de mobilisation jusqu'à fin 1918 étaient évalués à 1000 millions de francs. Le premier impôt de guerre a produit 100 millions de francs, l'impôt sur les bénéfices de guerre 300 millions de francs. 400 millions devaient être ainsi couverts. Le deuxième impôt de guerre devait produire les 600 millions encore nécessaires pour couvrir les dépenses totales de mobilisation.

Or, le premier impôt de guerre et l'impôt sur les bénéfices de guerre ont produit à la fin 1922 plus de 651 millions de francs, c'est-à-dire 250 millions de plus qu'il n'avait été prévu. La somme demandée par l'initiative en faveur des assurances sociales est donc trouvée et le deuxième impôt de guerre ne demandera pas plus qu'il n'avait été prévu dès le début.

Dans une étude consacrée à l'initiative Rothenberger, notre camarade Klöti, conseiller national de Zurich, dont la compétence en matière financière ne peut être mise en doute, émet l'avis que le deuxième impôt de guerre n'exigera pas cinq prélèvements, les quatre qui sont prévus suffiront selon lui. D'après l'arrêté fédéral du 6 juin 1923, dit-il, les frais de mobilisation comportent au 31 décembre 1918 . . . . . fr. 1,160,000,000

Le premier impôt de guerre et l'impôt sur les bénéfices de guerre ont produit à la fin 1922 . . . . . » 651,000,000

Le deuxième impôt de guerre produira dès lors . . . . . fr. 508,000,000

soit, avec les sommes encore à retirer d'impôts arriérés sur les bénéfices de guerre, au plus 500 millions de fr. au lieu des 600 millions prévus lors de la votation. Si l'on y ajoute les 250 millions destinés au fonds des assurances, cela fera un total de 750 millions. Si donc, malgré la plus-value de 250 millions, la somme totale dépasse encore de 150 millions les 600 millions prévus au début, cela tient à ce que les frais de mobilisation atteignent finalement, eux aussi, 1160 millions au lieu de 1000 millions indiqué avant la votation populaire sur l'impôt de guerre.

La création d'un fonds hâtera certainement la réalisation des assurances sociales. M. Rothenberger ne fut

pas le seul à en émettre l'idée au cours des discussions dans les commissions fédérales traitant des assurances. Le conseiller national Hirter suggéra en 1919 un emprunt à prime de 400 millions. Le conseiller national Mosimann, reprenant l'idée de la motion Götschel, proposait un prélèvement unique sur la fortune de 1200 millions de francs dans la pensée que l'on abandonnerait l'impôt fédéral sur les successions. Le capital de ce fonds produirait annuellement 60 millions.

L'argument qui prétend que 250 millions seront insuffisants, n'est pas à retenir. Les ressources complémentaires pourront être et devront être trouvées par la Confédération. Ce sera la tâche de demain. L'initiative Rothenberger a l'immense avantage de ne pas faire reposer toute la charge des assurances sur les consommateurs, et c'est là un fait qui doit engager tous les ouvriers et employés à l'appuyer de toutes leurs forces.

A l'œuvre donc, et travaillons avec méthode et persévérance à la faire triompher. *Ch. Schürch.*



## Les comptes annuels de l'Union syndicale suisse pour 1924

Les comptes annuels pour 1924 ne sont pas aussi favorables que ceux des années précédentes. Les recettes en cotisations, qui dépendent uniquement de l'effectif des membres, diminuèrent d'environ 14,000 francs. Voici le relevé des sommes perçues en cotisations depuis 1920:

1920	Fr. 102,268.40
1921	» 133,506.40
1922	» 123,756.60
1923	» 112,414.41
1924	» 98,416.39

Nous espérons avoir dépassé le point le plus bas; si non, il y aurait lieu d'envisager de nouvelles ressources à trouver pour compenser cette moins-value. Les recettes totales ont atteint, en 1924, la somme de fr. 160,864 64 ct. Aux recettes en cotisations s'ajoute la subvention fédérale.

Les dépenses totales furent, en 1924, de fr. 160,496 50 ct.; l'équilibre paraît ainsi établi. Mais si nous considérons les postes de plus près, nous constatons plutôt un déficit. Les dépenses pour buts généraux figurent pour fr. 25,650.50. Cette somme ne comprend pas la dépense pour le procès-verbal du congrès syndical de 1924 parce qu'il n'était pas imprimé à la fin de l'année dernière. Ce poste serait augmenté d'environ fr. 3000.—

Les subventions et cotisations à diverses organisations locales ont atteint, en 1924, leur point culminant. Les cotisations à la F. S. I. sont fixées par les statuts de cette organisation. A cette somme s'ajoute une contribution volontaire extraordinaire pour compenser la moins-value en cotisations due aux pays à monnaie dépréciée. Les cotisations à la centrale d'éducation sont également fixées par les statuts. Par contre, on espère qu'avec l'amélioration des conditions économiques, il sera possible de diminuer les subventions aux secrétariats ouvriers.

Au chapitre III, comité syndical et secrétariat, une modification est due au fait que le collaborateur du camarade Greulich durant de longues années, le camarade Morf, âgé de 85 ans, a été pensionné. Les dépenses pour délégations, conférences, congrès, furent énormes. Elles dépassèrent même les prévisions budgétaires. Les causes en reviennent aux dépenses pour la congrès de Vienne et au congrès de Lausanne.